

Les autorisations d'absence de droit

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	Pièces à fournir et délais	Traitement
<p>Travaux d'une assemblée publique électorale : Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <p>1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</p> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>- art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p>	<p>Attestation de la collectivité précisant la fonction de l'élu, convocation à la réunion, etc...</p>	<p>Sans</p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>	<p>Convocation</p>	<p>Avec</p>
<p>Autorisation d'absence à titre syndical :</p> <p>- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ;</p> <p>- des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ;</p> <p>- les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982</p> <p>Le décret n°2012-224 du 16 fev 2012 a abrogé les autorisations d'absence issues des articles 12 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<p>Demande formulée au moins 3 jours avant + Convocation</p> <p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p> <p>Demande formulée au moins 48h avant</p>	<p>Avec</p>
<p>Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <p>- liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</p>	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>	<p>Toute pièce permettant une justification des rendez-vous médicaux.</p> <p>Durée : durée du rendez-vous</p>	<p>Avec</p>

Les autorisations d'absence facultatives

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	Pièces à fournir	Traitement
<p>Fonctions publiques électives non syndicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - candidature aux fonctions publiques électives (élections présidentielles, sénatoriales, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes) 	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales</p>	<p>Toute pièce permettant une constatation de la candidature</p>	Sans
<ul style="list-style-type: none"> - membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales. 	<p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002</p>	<p>Toute pièce permettant une constatation de la candidature</p>	Sans
<p>Participation aux cours organisés par l'administration</p>	<p>Décret n° 85-607 du 14 juin 1985</p>	Convocation	Avec
<p>Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 5 jours par an</p>	<p>Décret n° 2007-1470 du 15 oct 2007-art 21</p>	Convocation	Avec
<p>Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve</p> <p>Ces jours portent sur des jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés), cependant les samedis doivent être pris en compte de même que les autres jours de la semaine même si l'agent ne travaille pas ces jours-là.</p> <p>Ces jours doivent précéder immédiatement la première épreuve mais il est possible, à la demande du candidat, de prendre ces jours avant une autre épreuve. Ils peuvent également être fractionnés, partie pour les épreuves écrites, et partie pour les épreuves orales étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser 2 jours.</p> <p>A noter que l'absence est de droit les jours des épreuves.</p>	<p>Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975</p>	Convocation	Avec
<p>Événements familiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage de l'enseignant : 5 jours ouvrables - PACS de l'enseignant : 5 jours ouvrables. - Frères, sœurs, parents, enfants : 2 jours ouvrables - amis, cousins, neveux, nièces, oncles et tantes, et en qualité de témoins <p>Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p>Attestation du maire, ou attestation du greffe du tribunal d'instance</p>	Avec Sans
<ul style="list-style-type: none"> - grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical 	<p>Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p>		Avec
<p><u>Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption :</u></p> <p>3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples</p>	<p>Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p> <p>[Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001]</p>		Avec

<p>- Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48h)</p> <p>- Décès des frères, sœurs, grands-parents, beaux-parents, amis proches : 1 jour (+ délai de route éventuel de 48 heures)</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>	<p>Certificat de décès</p> <p>justificatif à fournir, attestation d'état civil</p>	<p>Avec</p>
<p>-Absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé), pour en assurer momentanément la garde ou pour l'accompagner s'il est hospitalisé, sur présentation d'un certificat médical.</p> <p>Le nombre de jours dans l'année est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%. <p>Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante. Pour cela il est nécessaire qu'un décompte par année scolaire soit réalisé.</p> <p>Le nombre de journées d'absence est accordé par famille, quelque soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.</p>	<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983</p> <p>Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>Certificat médical ou pièces justificatives (crèche, assistante maternelle...)</p>	<p>Avec</p>
<p>- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p>	<p>Certificat médical</p>	<p>Avec</p>
<p>- déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux).</p>	<p>Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Notes de service n°87-003 du 7 janvier 1987 et n°87-062 du 17 février 1987</p>	<p>Lettre motivée</p>	<p>Sans</p>
<p>Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.</p> <p>Fêtes catholiques et protestantes Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.</p> <p>Fêtes orthodoxes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Théophanie : - selon le calendrier grégorien - ou selon le calendrier julien. - Grand Vendredi Saint. - Ascension. <p>Fêtes arméniennes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nativité. - Fête des Saints Vartanants. - Commémoration du 24 avril. <p>Fêtes musulmanes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aïd El Adha. - Al Mawlid Ennabi. - Aïd El Fitr. <p>Fêtes juives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chavouot (Pentecôte). - Roch Hachana (jour de l'an : deux jours). - Yom Kippour (Grand pardon). <p>Ces fêtes commencent la veille au soir.</p> <p>Fête bouddhiste -Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).</p>	<p>Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012</p> <p>Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.</p>		
<p>Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires</p>	<p>Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999</p>	<p>Toute pièce justificative</p>	<p>Avec</p>

Autres demandes :

- Rendez-vous médical chez les médecins spécialistes pris en début ou en fin de journée ou de demi-journée.
Les rendez-vous chez les médecins généralistes sont à prendre en dehors du temps de service. En cas d'impossibilité, un rattrapage du temps de travail est envisageable.

- Conditions climatiques (neige) :

En début de journée, une autorisation d'absence peut être consentie par le responsable hiérarchique à condition que l'éloignement du lieu d'habitation le justifie.

Conditions climatiques délicates en cours de journée : sauf situation exceptionnelle, les personnels ne seront pas autorisés à partir avant la parution de consignes en ce sens.

- Cérémonies diverses : accompagnement d'un enfant en sortie scolaire, déménagement, assister à une remise de diplôme, réunion familiale, compétition sportive...

Sans ou
à l'appréciation
du DASEN